PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE AUX TITRES RESTAURANT

Entre d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 9 mars 2022,

et, d'autre part,

- les Organisations syndicales nationales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord fixe le montant de la participation patronale des organismes de sécurité sociale à l'acquisition des titres restaurant.

Article 1

Le présent accord s'applique aux salariés relevant de la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale.

Article 2

Le montant de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est fixé à 5,69 €.

Article 3

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Il se substitue à toute disposition conventionnelle contraire qui pourrait exister par ailleurs.

Fait à Montreuil, le 6 mai 2022 Au siège de l'Ucanss 6 rue Elsa Triolet 93100 Montreuil

Directeur

PSTE C.F.D.T.	
FNPOS C.G.T.	
FECF.O.	SNFOCOS